

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 6 juillet 2026**  
~~~~~

MODALITÉS D'ORGANISATION DES ASTREINTES
ADOPTION DES MODIFICATIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 6 juillet 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 juin 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, Mme Fabienne SERVEL, Mme Sophie RUGGIERI, M. Jean-Marie VIAL, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Anna ASPART, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIER, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre BES à Mme Cécile LEMOINE, Mme Elisabeth PONS à M. Philippe LASSALVY, Mme Nathalie PEREZ à M. Pascal MATELET, Mme Angélique BAILLY à M. Alexandre MONACO.

Excusés

M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 42	Votants : 49	Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU la délibération n° 3710 du 28 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation des astreintes ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 22 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité,

CONSIDERANT que dans le cas où l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail,

CONSIDERANT que la période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et de remplacer la délibération n°3710 du 28 janvier 2025 pour une mise en place des astreintes conformément aux nouvelles conditions décrites dans la présente délibération,
- de préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 4228

Publication le 08/07/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 08/07/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260706-27730-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

ASTREINTES – MODALITÉS DU DISPOSITIF

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif des astreintes.

ARTICLE 2 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Les différentes astreintes mises en place sont les suivantes :

➤ Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Dispositif complémentaire des PCS, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) prépare et organise la solidarité intercommunale en situation de crise. Il doit soutenir chaque maire dans l'exercice de ses prérogatives en situation de crise et dans ses missions de protection de la population.

Objet de l'astreinte : mobiliser les différents acteurs du PICS lors de la survenance des aléas.

Les emplois concernés et les catégories d'astreinte :

- Les membres de la Cellule de crise – astreinte de sécurité
- Les responsables et leurs suppléant(e)s des Cellules du PICS – astreintes de sécurité :
 - Cellule moyens et logistique,
 - Cellule interne et PCA,
 - Cellule communication et interface communes,

➤ Direction des Systèmes d'information

Objet de l'astreinte : assurer la continuité de fonctionnement des sites touristiques et occasionnellement des autres services selon les besoins, uniquement les week-ends et jours fériés.

Les emplois concernés et les catégories d'astreinte :

- Le(a) Directeur(trice) - astreinte de décision
- Les technicien(ne)s informatiques et leur responsable - astreinte d'exploitation

➤ Direction du patrimoine et des espaces publics

Objet de l'astreinte : assurer la continuité du fonctionnement des équipements techniques (hors informatiques), assurer la mise en sécurité des équipements, réaliser les interventions techniques de premier niveau en cas de dysfonctionnement (installations électriques et thermiques).

Les emplois concernés et les catégories d'astreinte :

- Le(a) Directeur(trice), le responsable de l'unité bâtiments communautaires - astreinte de décision

- Les chargés d'opération ou de gestion, le responsable de l'unité espaces extérieurs communautaires et les agents/techniciens de maintenance des bâtiments communautaires – astreinte d'exploitation

➤ Direction de l'eau

Objet de l'astreinte : garantir la continuité du service 24h/24 (interventions techniques dans le cadre de l'astreinte d'exploitation, mise en œuvre d'intervention de prestataires extérieurs dans le cadre de l'astreinte décisionnelle).

Les emplois concernés et les catégories d'astreinte :

- Le(a) Directeur(trice) et les responsables de service - astreinte de décision,
- Les responsables d'unité et leurs adjoints – astreinte d'exploitation,
- Les agents d'exploitation - astreinte d'exploitation.

➤ Direction de la communication

Objet de l'astreinte : assurer le relais de l'information et de la communication institutionnelle en cas d'événement majeur, lorsque les circonstances de celui-ci sont susceptibles d'appeler une communication particulière ou de susciter un intérêt médiatique.

Les emplois concernés et les catégories d'astreinte : le(a) Directeur(trice) et les chargé(es) de communication – astreinte d'exploitation.

➤ Direction de l'Administration Générale - unité moyens généraux

Gardiennage

Objet de l'astreinte : assurer le gardiennage du parc et le transport des personnes lors des événements.

L'emploi concerné et la catégorie d'astreinte : le gardien du site CAMALCE – astreinte d'exploitation, Cette astreinte ne pouvant donner lieu à indemnisation pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

Evènements/manifestations

Objet de l'astreinte : assurer la continuité de la coordination des équipes mobilisées lors des événements ou manifestations organisés les week-ends, afin de garantir leur bon déroulement et de répondre aux situations imprévues nécessitant une décision rapide.

L'emploi concerné et la catégorie d'astreinte : le(a) responsable – astreinte de décision.

ARTICLE 3 – Les modalités d'organisation

Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :

Pour l'ensemble des astreintes, le roulement des astreintes est établi selon un planning fixé en début d'année. Ce planning est organisé afin que les agents ne puissent pas être d'astreinte plus de 7 jours en continu et que le délai de prévenance soit supérieur à un mois. Si ce délai devait être inférieur à 15 jours, les indemnités d'astreinte seraient doublées.

Les horaires d'astreinte sont les suivants :

- Astreinte de semaine complète d'exploitation : commence le lundi matin à 8 heures et se termine le vendredi après-midi à 17 heures,

- Astreinte de sécurité de semaine complète : commence le lundi matin à 8 heures et se termine le vendredi après-midi à 17 heures,
- Astreinte de décision de semaine complète : commence le lundi matin à 8 heures et se termine le vendredi après-midi à 17 heures,
- Astreinte de week-end d'exploitation : commence le vendredi soir à 17 heures et se termine le lundi matin à 8 heures,
- Astreinte de sécurité de week-end : commence le vendredi soir à 17 heures et se termine le lundi matin à 8 heures,
- Astreinte de décision de week-end : commence le vendredi soir à 17 heures et se termine le lundi matin à 8 heures,
- Astreinte de nuit : commence le jour J à 20 heures et se termine en J+1 à 8 heures,
- Astreinte de dimanche ou jour férié : commence le jour J à 8 heures et se termine le jour J à 20 heures.

Les périodes d'astreinte couvrent toute l'année à l'exception :

- De l'astreinte PICS effective lors du déclenchement du PICS
- De l'astreinte d'exploitation de la Direction des systèmes d'information et celle de décision de l'unité moyens généraux qui ne concernent que les week-ends et les jours fériés.

Moyens mis à disposition :

- Ordinateur et téléphone portable
- Véhicule

ARTICLE 4 – Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :

Les astreintes sont rémunérées aux taux en vigueur après réalisation des astreintes à l'exception du gardien bénéficiant d'un logement de fonction.

La rémunération d'une période d'astreinte est déterminée selon les modalités suivantes :

- Pour la filière technique :

L'astreinte est rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

➤ Pour les autres filières :

Les agents des autres filières effectuant des astreintes bénéficient d'une indemnité ou d'un repos compensateur. Le paiement de ces indemnités et le repos compensateur ne sont pas cumulables.

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	156,95 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	ou 2 heures
Samedi	36,59 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	45,55 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 5 – Modalités de rémunération ou de compensation des interventions pendant l'astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

➤ Pour la filière technique :

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS.
- Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS (ingénieurs et ingénieurs en chef), les heures d'intervention font l'objet d'une indemnité d'intervention ou d'un repos compensateur.

Intervention durant une astreinte	Indemnité d'intervention
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Intervention durant une astreinte	Récupération
Intervention effectuée un jour de semaine	100 %
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

➤ Pour les autres filières :

Les agents des autres filières effectuant des interventions bénéficient d'une indemnité ou d'un repos compensateur. Le paiement de ces indemnités et le repos compensateur ne sont pas cumulables.

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16,80 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	25,20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.